



Date de dépôt : 9 avril 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Pierre Conne : Assurance de protection** **juridique pour les policiers et les professionnels de la santé dans** **les institutions de droit public**

En date du 14 février 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Dans le cadre des travaux sur l'IN 194CJ, initiative populaire cantonale « OUI, je protège la police qui me protège ! », ainsi que du PL 13351 modifiant la loi sur la police (LPol), la question de la protection juridique des policiers a retenu mon attention. Il apparaît que cette couverture pourrait être renforcée afin d'assurer une défense efficace et équitable des agents confrontés à des procédures judiciaires ou administratives dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, cette problématique dépasse le seul cadre de la police et concerne également d'autres professions exerçant des missions essentielles de service public et exposées à des risques juridiques similaires, notamment les médecins et infirmiers travaillant au sein d'institutions de droit public. Ces professionnels sont amenés à prendre des décisions ayant un impact direct sur la vie et la sécurité des citoyens, ce qui peut les exposer à des plaintes, voire à des poursuites pénales ou administratives, souvent longues et coûteuses.

Dans cette optique, je souhaite obtenir des précisions quant aux dispositifs de protection juridique actuellement en place pour ces professions. Plus précisément :

1. *Couverture existante : Les policiers cantonaux ainsi que les médecins et infirmiers employés par une institution de droit public bénéficient-ils d'une assurance de protection juridique professionnelle ?*
2. *Etendue et limites de la couverture : Si une telle assurance existe, quelles en sont les conditions, la portée et les limites ? Couvre-t-elle les frais de défense dans toutes les procédures, y compris pénales et administratives ?*
3. *Financement : Comment cette assurance est-elle financée ? Relève-t-elle de l'employeur public ou d'une participation des employés concernés ?*
4. *Libre choix de l'avocat : Les bénéficiaires de cette protection juridique ont-ils la possibilité de choisir librement leur avocat ou sont-ils contraints de recourir à une représentation imposée ?*
5. *Durée et épuisement des voies de recours : Cette assurance couvre-t-elle les procédures jusqu'à épuisement des voies de recours, et ce, indépendamment de la partie recourante ?*

Compte tenu des enjeux liés à la sécurité des agents publics et à la continuité du service public, il me semble primordial de garantir une protection juridique adéquate et adaptée aux risques encourus.

Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'éventuelles améliorations ou ajustements en la matière ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Couverture existante

L'administration cantonale, l'Université de Genève (UNIGE) et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) disposent d'une assurance-responsabilité civile dont le détail est exposé ci-après.

Les HUG disposent d'une assurance-responsabilité civile professionnelle et d'entreprise qui couvre l'ensemble de son personnel, y compris les médecins et le personnel infirmier ou administratif, contre toutes prétentions qui pourraient être réclamées contre les individus, et ce quel que soit le type de procédure.

L'Etat de Genève, dans le cadre de son assurance-responsabilité civile auprès de AXA Assurances, bénéficie d'une prestation de protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative valable pour l'ensemble des personnes assurées. Celle-ci intervient à la suite d'un événement assuré, afin de protéger un membre du personnel de l'administration. Ainsi, l'assurance-responsabilité civile ne fait pas de distinction quant aux fonctions exercées par les membres du personnel.

Enfin, l'Etat de Genève est tenu de réparer le dommage résultant d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par ses fonctionnaires ou agentes et agents dans l'accomplissement de leur travail. Les lésés ne peuvent engager aucune action directe envers les membres du personnel.¹

Le Conseil d'Etat relève que les frais de procédure et honoraires d'avocate ou d'avocat effectifs à la charge d'un membre du personnel en raison d'une procédure de nature civile, pénale ou administrative initiée contre lui par des tiers pour des faits en relation avec son activité professionnelle sont pris en charge par l'Etat à certaines conditions.²

¹ Art. 2 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC; rs/GE A 2 40).

² Art. 14A du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; rs/GE B 5 05.01), pour le personnel administratif, technique ainsi que pour les agentes et agents de détention; article 14A du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002 (RStCE; rs/GE B 5 10.04), pour le personnel enseignant; art. 41 à 48 du règlement général sur le personnel de la police, du 26 juin 2024 (RGPPol; rs/GE F 1 05.07), pour le personnel de police.

Pour que la procédure soit prise en charge, il faut un accord préalable de l'autorité compétente, que la procédure soit initiée par un tiers, qu'il y ait absence de faute grave et intentionnelle du membre du personnel et que les faits aient été commis en relation avec l'activité professionnelle (dans l'exercice de l'activité professionnelle pour les policières et policiers).

2. Etendue et limites de la couverture

A l'Etat de Genève, la police d'assurance indique que si une procédure pénale ou administrative est engagée à la suite d'un événement assuré, l'assureur prend à sa charge, dans le cadre de la somme garantie assurée, les dépenses occasionnées (p. ex. honoraires d'avocate ou d'avocat, frais de justice et d'expertises, indemnités allouées aux parties civiles pour leurs frais d'intervention).

L'UNIGE dispose d'une couverture se rapprochant de celle de l'administration cantonale.

Aux HUG, la couverture d'assurance en protection juridique est accordée en cas d'ouverture d'une procédure pénale, administrative ou de surveillance, ou d'une procédure disciplinaire de droit public. L'assurance prend en charge les frais de représentation juridique du membre du personnel, les frais de justice ou autres frais de justice à charge de cette personne, ainsi que les frais d'expertises et l'indemnité accordée par le tribunal à la partie adverse.

La couverture est exclue en cas de délit ou de crime commis intentionnellement.

3. Financement

A l'Etat de Genève, l'assurance est prise en charge par le budget de l'office du personnel de l'Etat. Aux HUG et à l'UNIGE, elle est prise en charge par l'institution concernée.

Les membres du personnel de ces institutions ne sont pas sollicités pour le financement, dans la mesure où il s'agit de l'assurance-responsabilité civile de l'employeur.

4. Libre choix de l'avocate ou de l'avocat

A l'Etat de Genève, l'assureur désigne, d'entente avec le membre du personnel, une avocate ou un avocat chargé de la défense de ce dernier dans la procédure pénale.

Les HUG précisent que l'avocate ou l'avocat est désigné par l'assurance-responsabilité civile d'un commun accord avec les HUG et en concertation avec le membre du personnel concerné, ce qui permet notamment d'éviter des situations de conflits d'intérêts.

Le contrat d'assurance de l'UNIGE n'indique pas expressément si les bénéficiaires ont le choix de l'avocate ou de l'avocat ou si elles ou ils doivent recourir à une représentation imposée par l'assurance.

5. Durée et épuisement des voies de recours

A l'Etat de Genève, l'assureur couvre l'ensemble de la procédure. Toutefois, l'assureur est en droit de refuser ses prestations si un appel contre un jugement de première instance lui paraît dénué de toute chance de succès.

Aux HUG, l'assureur couvre l'ensemble de la procédure si les chances de succès sont estimées suffisantes. Cette analyse est effectuée par la direction des affaires juridiques, en coordination avec l'assureur et le membre du personnel concerné. Lors d'un appel de la partie adverse, l'assurance couvre les frais de cette procédure, honoraires d'avocate ou d'avocat compris.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET